

RÉUNION DES MINISTRES DE LA  
JUSTICE DES AMÉRIQUES

OEA/Ser.K/XXXIV  
CIBER-III/doc.4/03  
24 juin 2003  
Original: espagnol

Troisième Réunion du Groupe d'Experts Gouvernementaux en matière de délit cybernétique  
23-24 juin 2003  
Washington, D.C.

RECOMMANDATIONS

**RECOMMANDATIONS**  
**ISSUES DE LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS**  
**GOVERNEMENTAUX EN MATIÈRE DE DÉLIT CYBERNÉTIQUE<sup>1/</sup>**

Les experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique des États membres de l'OEA se sont réunis au siège de l'Organisation à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, les 23 et 24 juin 2003, conformément à la décision adoptée lors de la Quatrième Réunion des Ministres de la justice (REMJA-IV) et à la résolution AG/RES. 1849 (XXXII-O/02) de l'Assemblée générale de l'OEA.

Tenant compte du mandat qui lui a été confié par la REMJA-IV, à la suite des délibérations tenues dans le cadre de sa réunion initiale, le Groupe d'experts gouvernementaux est convenu de formuler les recommandations suivantes en ce qui a trait aux domaines dans lesquels des progrès importants doivent être accomplis pour renforcer et consolider la coopération continentale dans la lutte contre le délit cybernétique :

1. Que, conformément à la recommandation formulée par ce Groupe et adoptée par la REMJA-III, les États qui ne l'ont pas encore fait, identifient dans les plus brefs délais, ou, le cas échéant, créent ou établissent des unités ou entités spécialement chargées de diriger et de mener des enquêtes sur les diverses formes de délit cybernétique et d'engager les poursuites appropriées, et qu'ils leur affectent les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités en temps opportun et de manière efficace et efficiente.
2. Que les États qui ne l'auraient pas encore fait examinent leurs systèmes juridiques, dans les plus brefs délais, afin de déterminer si ce système s'applique de manière adéquate aux délits cybernétiques et à l'obtention et à la garde sûre d'indices et/ou de preuves électroniques.
3. Que les États qui ne l'auraient pas encore fait adoptent la législation particulière requise pour normaliser les diverses formes de délit cybernétique et établir les procédures qui assurent l'obtention et la garde sûre d'indices et/ou de preuves électroniques ainsi que la tenue d'enquêtes et de poursuites en rapport avec ces délits, en temps opportun et de manière efficace et efficiente.
4. Que, dans le but d'aider les États à élaborer, ou améliorer, et à adopter la législation en matière de délit cybernétique, des réunions techniques soient organisées dans le cadre de l'OEA au sujet de la rédaction des textes de loi dans ce domaine, réunions au cours desquelles seront examinées les initiatives particulières qu'il convient de prendre, notamment, en ce qui a trait aux questions de fond, de procédure et d'assistance juridique mutuelle pour faciliter l'harmonisation des législations nationales et mettre en place un cadre juridique qui

---

1. Ce document a été approuvé à la séance plénière du 24 juin 2003, dans le cadre de la Troisième Réunion du Groupe D'experts Gouvernementaux en Matière de Délict Cybernétique tenue du 23 e 24 juin 2003, à Washington, DC. États- Unis d'Amérique. **NB** : Le rapport rendu de la réunion actuelle avec ses annexes sont édités au site Internet suivant : [www.oas.org/juridico/français/cybGE\\_IIIrap.pdf](http://www.oas.org/juridico/français/cybGE_IIIrap.pdf)

permette et qui garantisse une coopération continentale efficace, efficiente et en temps opportun dans la lutte contre les diverses formes de délit cybernétique.

5. Que, à la lumière de l'information fournie par les États, le Secrétariat général de l'OEA élabore et tienne à jour un répertoire des points de contact de chacun des États qui font partie du Groupe d'experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique, ainsi qu'un répertoire des autorités responsables des enquêtes et des poursuites relatives aux délits cybernétiques.
6. Que les États qui ne l'ont pas encore fait adoptent toutes les décisions nécessaires afin d'adhérer dans les plus brefs délais au « Réseau d'urgence 24 heures par jour/7 jours par semaine », après avoir pris les mesures mentionnées au paragraphe 1, le cas échéant.
7. Que, compte tenu des progrès accomplis grâce au site Internet de l'OEA, des efforts continuent d'être déployés pour consolider un système intégré d'information sur les faits nouveaux en matière de lutte contre le délit cybernétique, avec une partie publique et une autre partie réservée à l'information sensible, à laquelle seules les autorités gouvernementales qui ont des responsabilités dans ce domaine auront accès. De même, à la lumière de l'information fournie par les États, le Groupe d'experts gouvernementaux recommande que le Secrétariat général compile et publie les lois en la matière sur le site Internet de l'OEA, en précisant les domaines thématiques communs aux différentes lois.
8. Que les États incorporent la formation spécialisée en matière de délit cybernétique et de gestion des preuves électroniques dans les programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs et aux autorités de la police judiciaire et que, pour l'élaboration de ces programmes, les États membres de l'OEA et les observateurs permanents près l'Organisation s'offrent mutuellement l'assistance et la coopération technique les plus larges possible.
9. Que des efforts continuent d'être déployés pour renforcer l'échange d'informations et la coopération avec d'autres organisations et instances internationales en matière de délit cybernétique, tels les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Forum de coopération économique Asie-Pacifique, l'OCDE, le G-8 et le Commonwealth, afin que les États membres de l'OEA puissent prendre connaissance et profiter des avancées réalisées dans ces enceintes.
10. Que le Groupe d'experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique se réunisse au moins une fois par mois, sous l'égide de l'OEA, et que, dans le cadre des prochaines réunions :
  - a) Il examine les résultats des réunions techniques mentionnées dans le paragraphe 4 et, à la lumière des résultats, il considère, le cas échéant, les modifications à apporter lors des futures rencontres de cette nature, ainsi que d'autres mesures à prendre pour faciliter l'adoption et l'application de la législation susmentionnée.
  - b) Il prépare des recommandations pour définir et décrire les divers types de délit cybernétique.

- c) Il prépare des recommandations pour définir et décrire les pouvoirs d'enquête que les États doivent posséder pour mener des enquêtes sur les délits cybernétiques. Ces pouvoirs d'enquête doivent :
- i) S'appliquer non seulement aux enquêtes concernant les délits cybernétiques, mais également à la collecte et à la garde sûre d'indices et/ou de preuves sous forme électronique en rapport avec n'importe quel autre délit.
  - ii) Assurer un équilibre adéquat entre l'exercice fondé et justifié des pouvoirs précités et la nécessité de garantir l'application régulière de la loi, dans le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales.
  - iii) Être applicables, sous la forme autorisée par la législation nationale, aussi bien pour répondre aux demandes de coopération internationales que pour mener des enquêtes nationales.
  - iv) Permettre le suivi des communications des présumés délinquants, par le biais de réseaux électroniques comprenant des fournisseurs de services multiples, afin de déterminer le cours, l'origine ou la destination des communications.
- d) Il recommande des mesures pour éviter la création de « havres des délits cybernétiques », conformément à la législation de chaque État et aux traités internationaux.
- e) Les États fassent connaître les mesures qu'ils ont prises depuis la dernière réunion.

Washington D.C., États-Unis d'Amérique, 24 juin 2003.